



Arrêt

**n° 49 710 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 août 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 août 2010, la police locale de Flémalle a interrogé la partie défenderesse sur la situation administrative du requérant, celui-ci ayant indiqué qu'il souhaitait se marier avec une ressortissante belge. Le 6 août 2010, la partie défenderesse a répondu que le nom du requérant ne figurait pas dans sa base de données.

1.3. Le 17 août 2010, la Commune de Flémalle a fait parvenir à la partie défenderesse un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'une enquête sur le mariage projeté du requérant.

1.4. Le 17 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« *MOTIF DE LA DECISION* :

o- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des principes généraux du contradictoire, imposant le respect des droits de la défense et de bonne administration en découlant ».

Il relève que la partie défenderesse a la faculté et non l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire. Après avoir cité plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de la « Cour d'Appel », il soutient que l'acte attaqué affecte concrètement son droit de se marier ou perturbe à tout le moins l'exercice de ce droit.

Il indique que l'acte attaqué est motivé par l'absence de visa et non pour des raisons d'ordre public.

Le requérant relève que « contrairement à ce que soutient la décision (erreur manifeste), [il] n'a pas simplement formulé une intention de mariage : tous les éléments nécessaires à une déclaration en bonne et due forme ont été remis à l'Officier d'Etat civil qui a acté la déclaration de mariage [et que] cette procédure (...) nécessite [sa] présence en Belgique » en manière telle qu'il importait d'attendre son issue pour prendre l'acte attaqué.

Il soutient que la partie défenderesse « ne pouvait valablement se prononcer sur [son] droit au séjour sans préjuger des décisions qu'il n'appartient qu'à l'Officier d'Etat civil de prendre ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Il fait valoir que la décision attaquée affecte sa vie privée et familiale ainsi que celle de sa future épouse puisqu'il « ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; en effet, le mariage n'est pas encore conclu, de sorte qu'il ne bénéficie pas du regroupement familial ».

Il expose également que sa future épouse a deux enfants en bas âge dont elle doit s'occuper et qu'elle ne pourrait dès lors quitter le territoire pour se rendre en Guinée.

Le requérant conclut qu'« il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris adéquatement en considération l'atteinte que porte à [leur] vie privée et familiale leur séparation pour une durée indéterminée. De plus, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa) et, d'autre part, que son intention de mariage ne lui donne pas droit au séjour et qu'il lui est loisible de rentrer dans son pays d'origine et d'obtenir un visa dès lors qu'une date de mariage sera fixée.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

S'agissant du droit au mariage du requérant, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366), le droit au mariage « *n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ».

Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, prévoit notamment, pour sa part, que :

« *Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- *l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;*
- *l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

Il en résulte que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant et de sa famille découlent davantage de ses choix procéduraux, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il remplit les conditions précitées, que de la décision attaquée.

Par ailleurs, quant à la jurisprudence citée par le requérant en termes de requête, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que celle-ci n'est pas transposable au cas d'espèce dès lors que l'ensemble des arrêts cités font état d'une date de mariage déjà fixée, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention y visée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être contesté de sorte que la violation de l'article 8 précité n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

En outre, le Conseil constate que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée, et même si elle peut rendre moins aisés les projets de mariage du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale d'être en principe entré et de séjourner régulièrement dans le Royaume, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (en ce sens : CCE, arrêts n° 29. 184 du 26 juin 2009, n° 35.393 du 7 décembre 2009, n° 37.086 du 18 janvier 2010).

Enfin, le Conseil rappelle encore que, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre

de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale, *quod non* en l'espèce.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT